

Article R4324-27 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Une signalisation appropriée doit être apposée de manière visible sur les équipements de travail non destinés au levage de personnes (ex : pictogramme, plaque signalétique).

Article R4324-27 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Si un équipement de travail servant au levage n'est pas destiné au levage de personnes et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation appropriée est apposée de manière visible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les plaques signalétiques d'un chariot élévateur doivent-elles être en français ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)